

## **Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport**

**En cause : Mme RORIVE Helen / AIFVB asbl**

Collège arbitral composé de :  
MM Philips JM, Président, O. Henry et W. Baeyens, arbitres,  
Audience de plaidoiries 06 mars 2013.

**EN CAUSE :** Mme RORIVE Helen  
Domicilié à 5300 Andenne, rue de Gemine, 445  
Appelante,  
Comparaissant en personne, assistée de sa mère,

**ET :** L'ASBL Association Interprovinciale Francophone de Volley-Ball (AIFVB)  
dont le siège social est situé  
1030 Bruxelles, boulevard Lambermont  
Intimée,  
Représentée par M Albert DAFPE, Président de l'ASBL.

### **1. Rétroactes des procédures.**

Vu la sentence disciplinaire de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD), prononcée à charge de Mme Rorive Helen, le 21 décembre 2012, et notifiée à l'intéressée par courrier du 24 décembre 2012 ;

Vu l'appel interjeté par Mme Rorive Helen par courrier recommandé du 09 janvier 2013 ;

Vu la Convention d'Arbitrage signée par les parties les 10 et 16 janvier 2013 ;

Vu la nomination des membres du Collège arbitral par M Léo Vande Velde, Président de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, en application de l'article 12, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, eu égard à la spécificité de la matière de dopage, étant MM. Philips JM, Henry O et Baeyens W. ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 06 mars 2013, avant mise en délibéré de la cause ;

### **2. Décision dont appel.**

Mme Rorive Helen, appelante, sollicite la réformation de la décision de la CIDD prononcée à sa charge le 21 décembre 2012,

La condamnant :

- à une suspension effective d'une durée de un an, entrant en vigueur au jour du prononcé, étant le 21 décembre 2012,
- aux frais de procédure, s'élevant à 250 €.

### **3. En fait : Rétroactes**

Le 15 septembre 2012, lors d'une rencontre de Volley-ball opposant le VC Mosan Yvoir B au club Pays des Collines, dans le cadre du championnat de Belgique, Mme Rorive Helen a été priée de se soumettre à un contrôle antidopage.

Le prélèvement d'urine, opéré à cette occasion, a été réceptionné par le laboratoire DoCoLab le 17 septembre 2012.

Il y a été identifié comme suit :

Référence de l'échantillon A 1940600,

Référence du laboratoire :

AZ 505 CF CT, Sexe F, Volume d'urine 80ml, pH 5,37, Densité 1,010, T/E 1,52.

L'analyse opérée par le laboratoire DoCoLab conclut comme suit :

*Présence de ACETAZOLAMIDE.*

Le résultat de l'analyse du laboratoire précité a été communiqué, sous la signature du Dr. K. Deventer, Directeur du laboratoire adjoint, au Dr. Anne Daloze, Ministère de la Communauté Française, par courrier du 26 septembre 2012, réceptionné par la Cellule Anti-Dopage le 28 septembre 2012.

Le 01 octobre 2012, par courrier recommandé, le Ministère de la Communauté Française, sous la signature du Dr. Anne Daloze, informe l'AIFVB et l'appelante du résultat positif de l'analyse d'urine opérée par le laboratoire DoCoLab et transmet, en annexe, une copie des résultats du test.

Par ce courrier, Mme Rorive Helen est informée de son droit à faire procéder à une seconde analyse et à être auditionné par le Dr Christelle Mulimbi, médecin contrôleur.

Mme Rorive Helen n'a fait usage d'aucuns de ces droits ou opportunités.

Le 10 octobre 2012, le Ministère de la Communauté française dénonce, à l'AIFVB, l'absence de toute réaction de Mme Rorive Helen et confirme, par la même occasion, le caractère positif du contrôle opéré le 15 septembre 2012.

Le 30 octobre 2012, l'AIFVB informe Mme Rorive Helen de la tenue d'une séance de la CIDD le 05 décembre 2012.

La Commission instruit le dossier, de manière contradictoire, à cette date en présence de Mme Rorive Helen.

Le 21 décembre 2012, la CIDD condamne Mme Rorive Helen à une peine de suspension d'une durée de un an, à compter du 21 décembre 2012.

Mme Rorive Helen reçoit communication de la décision par courrier du 24 décembre 2012.

Elle interjette appel par lettre recommandée du 9 janvier 2013, adressée à la CBAS, soit dans le délai prévu à l'article 18 du Règlement de procédure de la CIDD.

Les parties signent une Convention d'arbitrage le 10 et 16 janvier 2013, par laquelle elles acceptent que soit tranché par un collègue d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS, le litige les opposant en matière de dopage imputé à Mme Rorive Helen

Les parties ont été invitées à expliciter leur position respective pour le 04 mars 2013 au plus tard. Cette invitation est restée sans suite dans le chef de l'appelante

L'AIF-FRBVB a fait parvenir, le 05 mars 2013, à la Cour d'Arbitrage, sous la signature de son Président, M Albert Daffe, un mail dont le contenu est repris infra, point 5.02.

#### **4. En droit**

Lois, Décrets et Règlements applicables.

La matière du dopage est régie, au jour de l'infraction mise à charge de l'appelant par :

- Le Code Mondial Antidopage du 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- Les Décrets de la Communauté Française du 08.12.2006 et 20.10.2011
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 08.12.2011,
- Le Règlement Antidopage de l'AIF, Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball asbl, et de l' AISF, Association Interprovinciale du sport Francophone asbl, édition janvier 2012,
- Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'A.I.F.-F.R.B.V.B. asbl, édition 22/05/2012

Les règles de compétence et de procédure disciplinaire en matière de dopage, en vigueur à l'entame de la présente procédure, on fait l'objet :

- d'une délégation de pouvoir en matière disciplinaire par l'AIF-FRBVB asbl en faveur de la CIDD asbl, ensuite d'une Convention intervenue le 19 janvier 2012.
- de décisions arrêtées lors de l'Assemblée générale de l'AIF-FRBVB asbl, tenue le 21 avril 2012, stipulant :

Article 3557, ajout :

*Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de l'A.I.F. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de l'A.I.F. en matière de violation des règles antidopage. Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'A.I.F., seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.*

#### **5. Thèses des parties**

##### **5.1- Mm Rorive Helen**

L'appelante expose que, bien que ne disposant pas d'un certificat médical à présenter lors du contrôle le 15 septembre 2012, elle suivait un traitement médical à visée amaigrissante. Elle soulève qu'elle utilisait déjà la médication incriminée en 2011, ce qui avait entraîné une comparution devant une commission qui ne l'aurait pas renseignée sur la marche à suivre pour pouvoir poursuivre le dit traitement.

L'appelante argumente qu'elle suivait ce traitement à des fins uniquement thérapeutique et non pas dans le but d'améliorer sa condition physique.

Elle dépose au dossier une attestation, datée du 08.01.2013, établie par le Dr E. Bauthier, médecin généraliste, membre de la Société Belge de Médecine Esthétique, rue Visart de Bocarmé, 3020 Temploux, stipulant :

*Je soussigné Docteur Bauthier certifie avoir prescrit un traitement à base de gélules amaigrissantes marginales à Melle Rorive Helene et ce uniquement à visée amaigrissante.*

Mme Rorive transmet, en annexe à sa requête d'appel, un formulaire intitulé « Demande d'Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques, AUT » portant la date du 08 décembre 2012, qu'elle qualifie d'« autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ».

## **5.2- L'Association Interprovinciale Francophone de Volley-Ball asbl (AIFVB)**

L'AIFVB a fait valoir sa position dans le mail du 05 mars 2013 précité.

Extrait :

*« ...A la lecture de votre mail de ce matin je crois que nous n'avons pas bien respecté la procédure. C'est la première fois que nous sommes confrontés au problème et la décision a été prise par la commission de l'Aisf.*

*Je serai présent par extrême respect envers votre commission (notre secrétaire général qui devait venir à démissionné) mais nous n'avons pas compétence sur le fonds de l'affaire.*

*Les seules choses que je puisse dire est que cette joueuse d'un niveau très moyen a pris des produits interdits à cause d'un embonpoint évident comme vous pourrez en juger et de maux de dos qui s'en suivent. Chose certaine: l'intention de se doper ou d'améliorer des performances est une chose certainement imaginaire dans ce cas.... »*

## **6. Examen des thèses et discussions.**

### **6.1- Régularité et pertinence de la procédure de contrôle antidopage**

Le prélèvement d'urine, opéré le 15 septembre 2012, est réglementé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 décembre 2011, portant exécution du Décret du 20 octobre 2011.

### **6.2- Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques (AUT)**

Mme Rorive Helen se prévaut d'une attestation médicale, du 08.01.2013, au terme de laquelle le recours au produit incriminé, identifié par le laboratoire DoCoLab, se justifierait par des fins uniquement médicale, dans le cadre d'un traitement amaigrissant.

Cette attestation, dont le contenu et la portée ne sont pas, en l'état de la cause, mis en doute par le Collège arbitral, ne peut justifier, a posteriori, la méconnaissance par l'appelante des dispositions réglementaires.

Mme Rorive Helen produit également une « Demande d'Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques, AUT » portant la date du 08 octobre 2012, signée par le Docteur Bauthier Eric.

La procédure de demande, d'examen et de délivrance d'une AUT est réglementée par l'Arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 08 décembre 2011, en son Chapitre 2.

### **6.3-Avis du Collège arbitral**

#### **6.3.1 Quant à la régularité et pertinence de la procédure de contrôle antidopage :**

Le Collège arbitral constate que les modalités réglementaires ont été observées.

### 6.3.2 Quant à l'Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques (AUT)

Le Collège arbitral constate que les dispositions réglementaires n'ont pas été respectées en l'espèce, la demande d'autorisation, non accueillie dans l'état actuel du dossier, étant postérieure à la date du contrôle anti dopage du 15.09.2012.

Le Collège arbitral, tout en prenant acte de ce que M Daffe, Président de l'AIF-FRBVB, déclare qu'à son estime l'appelante ne cherchait pas à se doper ou à améliorer ses performances, ne peut que constater la violation de la réglementation de la lutte antidopage résultant de l'absence de AUT préalable à la participation à une compétition sportive.

### **7. Compétence de la CIDD et régularité de la procédure disciplinaire.**

Les règles procédurales et la compétence en matière de dopage sont fixées par :

- La délégation de pouvoir en matière disciplinaire par l'AIF-FRBVB asbl en faveur de la CIDD asbl, ensuite d'une Convention intervenue le 19 janvier 2012.
- Les décisions arrêtées lors de l'Assemblée générale de l'AIF-FRBVB asbl, tenue le 21 avril 2012 plus particulièrement la disposition visant l'article 3537, cité supra.

Le Collège arbitral constate que les dispositions statutaires et conventionnelles ont été respectées.

### **8. La sanction.**

La matière est traitée dans le Règlement antidopage de l'AISF – AIF, édition janvier 2012, en son Titre IX.

L'article 23.1 traite de la première violation,

L'article 26.1 vise la commission d'une deuxième violation des règles antidopage.

La décision dont appel inflige à Mme Rorive Helen une suspension effective de un an, retenant dans le chef de cette dernière une récidive.

L'appelante a, en effet, été poursuivie et s'est vue infliger un avertissement, assorti d'une amende de 100 € par décision du 21 février 2011 de la Commission des réclamations A.I.F., pour infraction à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002.

Le Collège arbitral relève que la décision dont question :

- fait état, in illo tempore déjà, de la production d'une attestation reprenant la composition magistrale d'un médicament, prescrit par le docteur E. Bauthier, contenant de l'acétazolamide.
- précise qu'elle (l'appelante) devait introduire une demande d'autorisation à usage thérapeutique.

En outre, lors de son audition, le 04 janvier 2013, l'appelante a reconnu prendre « toujours de l'Acétazolamide et n'avoir pas eu en sa possession, le jour du contrôle, le certificat autorisant la prise de ce médicament ».

Eu égard à ces considérations, le Collège arbitral constate que l'état de récidive spécifique est patent et que l'appelante ne peut soutenir, raisonnablement, qu'elle était ignorante des dispositions légales et réglementaires.

**Par ces motifs,**

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Où les parties en leurs dires et moyens,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme, en toutes et chacune de ses dispositions, la sentence disciplinaire prononcée, le 21 décembre 2012, par la CIDD, suspendant pour une période d'un an Mme Rorive Helen, à compter du 21 décembre 2012, et la condamnant aux frais de procédure s'élevant à 250 €,

Condamne Mme Rorive Helen aux frais de la présente instance d'appel, s'élevant à 100 €,

Ordonne la publication du dispositif de la présente décision sur le site officiel de l'AIFVB jusqu'au 21.12.2013, dans les 48 heures de sa notification effective aux parties.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 06.03.2013.

M O. Henry  
Arbitre

M Philips J.M  
Président du Collège arbitral

M W.Baeyens  
Arbitre